

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 novembre 2013

CONSOMMATION - (N° 1357)

Retiré

AMENDEMENT

N ° CE418

présenté par
M. Hammadi, rapporteur

ARTICLE 13 BIS

Rédiger ainsi le début de l'alinéa 5 :

« Les dispositions du présent article s'appliquent à toutes ... *(le reste sans changement)*. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a pour objet de préciser que la définition du champ d'application du régime des ventes avec primes, apportée par le 5^{ème} alinéa de l'article 13 bis du projet de loi, se rapporte à l'ensemble des dispositions de l'article L. 121-35 du code de la consommation, et non au seul alinéa 3 dudit article. À défaut, l'article L. 121-35 du code de la consommation, tel que modifié par ce passage du projet de loi, serait vidé de son contenu, car son champ d'application ne serait pas clair.